



REGLEMENT DISCIPLINAIRE de 1^{ère} INSTANCE

Adopté par les Comités directeurs des 20/21 mars et 10 mai 2015

La Ligue Nationale de Volley, par délégation de la Fédération Française de Volley-Ball, a le droit le plus étendu de juridiction sur toutes les personnes physiques et morales relevant de son autorité, conformément au Code du sport et à l'ordonnance ministérielle n°2015-1207 du 30/09/2015, à savoir les groupements sportifs membres de la LNV et les licenciés évoluant au sein de ces structures.

A ce titre, la LNV peut infliger des pénalités et prononcer des sanctions dans les conditions fixées ci-après. Le présent règlement s'applique sous réserve des dispositions particulières du règlement de lutte contre le dopage.

I – PREAMBULE

Article 1 – Avant-propos

Le présent règlement disciplinaire est établi conformément à l'annexe I-6 du Code du Sport et à l'ordonnance ministérielle n°2015-1207 du 30/09/2015 portant règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées et au règlement disciplinaire de la Fédération Française de Volley-ball.

Article 2 – Organismes disciplinaires de première instance

Il est institué au sein de la LNV une Commission de discipline de première instance, investie du pouvoir de prononcer des sanctions et pénalités de nature disciplinaire, à l'encontre des groupements sportifs affiliés et des licenciés ayant commis l'une ou plusieurs des infractions énumérées au présent règlement. Cette Commission est également compétente pour statuer sur les infractions qui, en raison de leur nature ou de leur objet, n'ont pas été confiées à une autre instance de la LNV au titre de ses règlements.

Article 3 – Composition de la Commission de discipline de 1^{ère} instance

Le nombre de membres est déterminé par le Règlement intérieur de la LNV.

La Commission de discipline ne peut valablement délibérer que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

Les membres ne peuvent être liés à la LNV ou à la FFVB par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion. Ils sont astreints à une obligation de discrétion pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition entraîne l'exclusion de la Commission.

Ils ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt à l'affaire.

Cet organisme disciplinaire se réunit sur convocation de leur Président. Les décisions sont prises à la majorité. En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

II – LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Article 4 – Organisation et fonctionnement

L'instance disciplinaire peut être saisie :

- Par les officiels d'une rencontre à la suite de l'établissement d'un rapport ;
- A la demande du Bureau de la LNV ou en cas d'urgence de son Président;
- D'office dès lors qu'elles ont eu connaissance d'un des actes ou faits relevant de leur compétence ;
- A la suite d'une réserve ou sanction figurant sur la feuille de match ;
- Par toute commission de la LNV à raison de faits relevant de la compétence de la Commission de discipline dont ils ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur fonction.

Article 5 – Instruction

1. Dans toutes les affaires de violences, voie de fait caractérisée, fraude ou d'infraction commise dans l'exercice de leurs missions par des membres de la LNV, une phase d'instruction est obligatoire avant le traitement du dossier par l'organisme disciplinaire. Le Bureau ou le Président de la LNV peut néanmoins demander une instruction pour toute affaire.

2. Les salariés administratifs du service juridique de la LNV sont chargés de l'instruction des dossiers. Au vu des éléments ils doivent établir, dans un délai maximum de deux mois à compter de sa saisine, une synthèse qu'ils adressent à l'organisme disciplinaire.

3. Nonobstant la comparution personnelle devant l'organisme disciplinaire, le représentant chargé de l'instruction peut, pour les besoins de celle-ci, entendre l'intéressé. Dans ce cas, un procès-verbal d'audition est dressé.

Article 6 – Déroulement de la procédure

La personne chargée de l'instruction du dossier doit préalablement informer l'intéressé de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre et des griefs retenus si cette dernière nécessite une instruction préalable.

L'intéressé, ou son défenseur, peut consulter l'intégralité du dossier, dont le rapport d'instruction, en possession de la Commission de discipline. Il peut en obtenir copie.

15 jours au moins avant la séance disciplinaire où son cas sera examiné, l'intéressé est avisé, par LRAR, qu'il est convoqué à cette séance, qu'il peut présenter des observations écrites ou orales, se faire représenter par un avocat ou se faire assister par toute personne de son choix, consulter le rapport et l'ensemble du dossier, et indiquer dans un délai de huit jours le nom des témoins et experts dont il demande la convocation.

Le délai de 15 jours peut être réduit à 8 en cas d'urgence à la demande de la personne chargée de l'instruction du dossier ou du président de l'instance disciplinaire. Ce délai peut être ramené à 8 jours ou moins, à la demande du licencié à l'encontre duquel est engagée la procédure disciplinaire et sous réserve de l'acceptation par le Président de l'organe disciplinaire, ou en cas d'urgence liée au bon déroulement des compétitions.

Lorsque le délai de convocation devant l'organe disciplinaire est inférieur à 8 jours à la demande du licencié ou du groupement sportif poursuivi, ce dernier ne saurait se prévaloir du non-respect de délais suffisant pour préparer sa défense. Dans les cas d'urgence prévus ci-dessus, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance. La durée de report ne peut excéder vingt jours.

Tout joueur sanctionné par décision de l'arbitre ou toute personne physique ou morale faisant l'objet d'un rapport d'un officiel, peut faire valoir sa défense en adressant à la Commission de discipline, dans les 24 heures ouvrables suivant la rencontre dans le cadre de laquelle la personne physique ou morale a fait l'objet d'une sanction de l'arbitre ou d'un rapport d'un officiel, une relation écrite et détaillée des incidents ou motifs ayant provoqués sa sanction ou le rapport, ou demander à comparaître devant la Commission de discipline.

Le délai d'intervention de la décision de l'instance disciplinaire est fixé à un délai maximum de trois mois à compter du jour où elle a été saisie. Lorsque la séance a été reportée en application de l'alinéa précédent, le délai est prorogé d'une durée égale à celle du report. Faute d'avoir statué dans les délais prévus l'organisme disciplinaire de 1^{ère} instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'instance d'appel compétente.

Article 7 – Déroulement de l'audience

Si l'intéressé en fait la demande et si la Commission l'accepte, l'audition peut avoir lieu par vidéoconférence.

Lors de la séance, le rapport d'instruction est présenté en premier, l'intéressé ou son avocat présente ensuite sa défense.

L'instance disciplinaire :

- entend les éléments de la défense de l'intéressé ou de son avocat et/ou prend connaissance des observations écrites que celui-ci a formulées,
- peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile,
- prend acte de l'absence de tout élément de défense.

L'intéressé peut présenter devant la Commission de discipline des observations écrites ou orales. Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix dont il communique le nom huit jours au moins avant la réunion de la Commission. Le Président de la Commission peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.

Le droit de faire entendre des personnes dont l'audition paraît utile appartient également à la Commission et son Président. Si une telle audition est décidée, le Président en informe l'intéressé, par l'intermédiaire du service juridique de la LNV le cas échéant, avant la réunion de la Commission au cours de laquelle elle aura lieu.

Outre les divers témoignages, l'instance disciplinaire peut tenir compte de la vidéo.

Dans tous les cas l'intéressé ou son avocat doit pouvoir prendre la parole en dernier.

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics.

Toutefois le Président peut, d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès à la salle où se déroule l'audition pendant tout ou partie de la séance, dans l'intérêt de l'ordre public, de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

Article 8 – Incidents et infractions

Peut être sanctionné tout membre licencié, tout groupement sportif membre de la LNV :

1. qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts et règlements de la LNV ou aux décisions d'une commission de la LNV,
2. qui aura pris part à une épreuve ou une rencontre non autorisée par la LNV,
3. qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la LNV, d'un groupement sportif ou d'un licencié,
4. qui aura fraudé ou tenté de frauder sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes,
5. qui aura offensé, insulté ou frappé un officiel, un licencié ou un spectateur,
6. qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre,
7. qui n'a pas satisfait aux obligations imposées aux joueurs sélectionnés,
8. qui aura participé à une rencontre dans une catégorie pour laquelle il n'était pas régulièrement qualifié,
9. qui aura fait participer à une rencontre officielle un joueur non régulièrement qualifié, ou plus généralement toute personne qui n'en avait règlementairement pas le droit,
10. qui aura participé à une rencontre étant suspendu ou à laquelle il n'avait pas le droit de participer,
11. qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire,
12. qui seul, ou avec d'autres, aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la LNV par quelque moyen que ce soit,
13. qui aura contrevenu aux dispositions relatives aux paris en ligne,
14. qui n'aura pas, soit volontairement, soit par carence ou négligence, respecté les termes d'une décision rendue par une commission de la LNV ou une commission fédérale à son encontre ou, s'agissant d'un groupement sportif, à l'encontre de l'un de ses membres.
15. qui n'aura pas, dans le cadre d'une compétition gérée par la LNV, respecté son devoir de police dans sa salle.

Article 9 – Les sanctions

Les sanctions et pénalités pouvant être prononcées sont les suivantes :

A - à l'encontre d'un groupement sportif :

1. Avertissement,
2. Blâme,
3. Amende,
4. Forfait,
5. Radiation,
6. Limitation et/ou contrôle de la masse salariale,
7. Interdiction de recrutement pour une équipe,
8. Adoption de règles comptables particulières,
9. Rencontre à jouer ou à rejouer à huis clos et/ou sur terrain neutre,
10. Perte par pénalité d'une rencontre,
11. Retrait de points comptant pour le classement dans une compétition,
12. Rétrogradation d'une ou plusieurs divisions,
13. Refus d'accession à la division supérieure pour une équipe en situation de monter,
14. Forfait général,
15. Exclusion d'une ou de plusieurs compétitions,
16. Suspension avec ou sans sursis de la salle ou du terrain.

B – à l'encontre d'un licencié :

1. Avertissement,
2. Blâme,
3. Suspension avec ou sans sursis,
5. Radiation,
6. Amende,
7. Interruption temporaire ou définitive de désignation pour les officiels.

Lorsqu'un organisme a prononcé une sanction, il peut accorder le bénéfice du sursis.

Toute sanction assortie du bénéfice du sursis sera considérée comme étant sans effet, si le licencié ou le groupement sportif sanctionné n'encourt aucune nouvelle mesure disciplinaire pendant 3 ans à dater du jour de son prononcé. Dans le même délai, toute nouvelle mesure disciplinaire définitive entraîne la révocation du sursis, sauf si l'organisme disciplinaire nouvellement saisi en décide autrement sur demande de l'intéressé.

Article 10 – Les décisions

Les décisions de l'organisme disciplinaire délibérées hors la présence de l'intéressé et de son avocat et représentant et hors celle de la personne chargée de l'instruction du dossier, sont motivées et signées par le Président et le secrétaire de l'organisme.

Sauf décision contraire explicite de l'organisme de 1^{ère} instance, les décisions prises sont exécutoires dès la date de leur première notification, que celles-ci interviennent par courrier électronique certifié ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les décisions prises sont exécutoires dès la date de leur notification par lettre recommandée avec accusé de réception ou dès la date de première présentation du courrier recommandé.

Sauf décision contraire motivée de l'organisme de première instance, l'appel est suspensif.

Le Président de la Commission donne toute délégation aux administratifs du service juridique de la LNV pour notifier, en son nom, les décisions.

Article 11 – Appel

Les décisions disciplinaires de première instance de la LNV peuvent être frappées d'appel selon les conditions et la procédure définies au règlement de la FFVB.

Dans le cas où il serait fait appel de la décision de la Commission de discipline, le Comité Directeur de la LNV fera également, et ce de façon automatique, appel de celle-ci.

Article 12 – Mesure provisoire de suspension conservatoire

En cas d'incident revêtant une gravité particulière, le Président de la LNV peut prendre toute mesure conservatoire qu'il juge appropriée (suspension provisoire, mise hors compétition, etc.) à l'encontre de toute personne physique ou morale susceptible d'engager sa responsabilité disciplinaire. Cette mesure doit s'accompagner d'une saisine immédiate de la Commission de discipline et cesse dès que cette dernière s'est prononcée sur le dossier dans un délai maximum de trois mois.